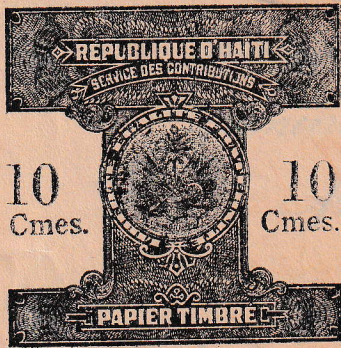


M<sup>r</sup> DIEUDONNÉ CHARLES  
NOTAIRE  
FORT-AU-PRINCE (HAÏTI)

10  
Cmes.10  
Cmes.M N<sup>o</sup> 56716

Pardevant Jean Joseph Dieudonné Charles

Dix centimes de Gourde

et son collègue notaires à Fort au Prince, soussignés.

M. Joseph

A comparu: Monsieur Dieudonné Pierre Coussaint propriétaire, demeurant et domicilié à Dusivier.

Lequel a, par ces présentes, vendu sous la garantie de fait et de droit.

A Madame Hélène Joseph propriétaire, demeurant et domiciliée sur l'habitation Sibert, présente et acceptant.

La quantité de trois Carreaux de terre ou trois hectares quatre vingt sept ares soixante neuf centiares, dépendant de l'habitation Serebours sise en la Plaine du Cul de Sac, deuxième Section rurale des Varreux, Commune de la Croix des Bouquets, laquelle quantité de terre est bornée, savoir: au Nord par le lot N<sup>o</sup> 3 aux Héritiers Adèle Serebours, au Sud par divers occupants sur le lot N<sup>o</sup> 1 aux Héritiers Clairza Saint Fort, à l'Est par le reste de la même propriété et à l'Ouest par la Hasco suivant plan et procès verbal d'arpentage de François Olvin en date du Cinq Septembre mil neuf cent trente deux; le dit procès verbal dûment enregistré.

Cels d'ailleurs que ces trois Carreaux de terre se poursuivent, comportent et s'étendent sans aucune exception ni réserve.

Tourna l'acquéreuse, à partir de ce jour, en faire et disposer en toute et pleine propriété.

Appartient au comparant l'immeuble présentement rendu au moyen de l'acquisition qu'il en a faite des dames Emélie Serebours et Sinaïse Desrosier suivant acte à notre rapport en date du trois Octobre mil neuf cent trente deux enregistré et transcrit.

Duquel acte, il résulte que les dames Emélie Serebours et Sinaïse Desrosier pouvaient en disposer pour l'avoir distrait d'une plus grande contenance qu'elles ont recueillie dans la succession de la jeune dame Clairza Serebours.

Vu au A H A S Co  
 Non acte en date  
 du 30 décembre 1910  
 H. H. H.

cours, leur tante et grand-tante et dont elles sont les seules héritières, déclaration qui a été confirmée par le dit sieur Dieudonné Pierre Coussaint, présent vendeur et que la dame Helène Joseph, présente acquéreuse déclare au présent confirmer et accepter sous sa responsabilité, dégageant ainsi les notaires soussignés de toutes conséquences légales à ce relatives.

Et que la jeune dame Clara Erebours était elle-même maîtresse de cette plus grande contenance comme étant le lot N° 2 à elle échu dans le partage de l'habitation Erebours, lequel partage s'est effectué entre elle et ses co-héritières ainsi qu'il résulte du procès verbal de division et de partage de Joseph François Vilmar Drema Blain en date du vingt deux Novembre mil huit cent quatre vingt treize, enregistré.

La présente vente est faite sous toutes les charges de droit pour et moyennant la somme de **Six Cents gourdès** que le comparant reconnaît avoir reçue de l'acquéreuse en billets ayant cours comptés et délivrés à la vue des notaires soussignés: **dont quittance.**

Déclare le comparant sous toutes les peines de droit que le bien présentement vendu est libre d'hypothèque: ce constaté par un certificat du Conservateur des Hypothèques de ce Ressort en date du vingt Octobre dernier

**Dont acte:**

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'étude ce neuf Avril mil neuf cent trente cinq.

Et après lecture, les parties ont signé avec les notaires (signé) Dieudonné P. Coussaint, Helène Joseph, C. Rosemond et D. Charles notaires ce dernier dépositaire de la minute ensuite de laquelle est écrit: Enregistré à Port-au-Prince le dix sept Avril mil neuf cent trente cinq folio 184/18 R<sup>o</sup> case 941 du Registre X N° 5 des actes civils Percu: droit pro

portionnel Douze gourdes. Et Directeur général de l'Enregistrement (signé) R. Brouard

1<sup>ère</sup> Expédition

Collationné

*(Signature)*

# Conservation des Hypothèques

de la

juridiction du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Port au Prince

Et Conservateur des Hypothèques de Port au Prince certifie avoir opéré le dix sept Avril mil neuf cent trente cinq la transcription de l'acte de vente au N<sup>o</sup> 50 du volume 5 M à ce destiné. En foi de quoi le présent certificat est délivré, au vœu de la Loi, à toutes fins utiles

Port au Prince le 17 Avril 1935.

Percu: Transcription 1% sur G. 600 <sup>00</sup> soit.....	G. 6 <sup>00</sup>
Écriture.....	" 4 <sup>00</sup>
Certificat.....	" 2 <sup>50</sup>
	<hr/>
	G. 12 <sup>50</sup>

Et Conservateur (signé) R. Brouard

Pour copie conforme

*(Signature)*

